

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

14 novembre 2024

AFFICHAGE *

du 27 novembre 2024 au

26 janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 23

Présents 16

Votants 16

2024-64 - FINANCES -

Admission en non-valeur

L'an deux mil vingt-quatre, vingt novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Ludovic BENOIT, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Stéphanie TEMPIA, Adjointes,

Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY, Christèle DINOMAIS, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christophe LECOMTE, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Conseillers Municipaux.

Étaient absentes excusées

Clarisse QUERVILLE, Pamela GAUDREE, Sarah PITET, , Marie-Noëlle SEBILLET,

Étaient absents

Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Daniel PERROUX

Secrétaire de séance : Monsieur Ludovic BENOIT est élu secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2024-64 – FINANCES – Admission en non-valeur

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la proposition du comptable public,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après délibération, le conseil municipal décide par 16 voix pour (vote à main levée),

Article 1 : D'accepter l'admission en non-valeur des titres suivants :

Exercice	Référence	Objet	Montant
2018	T-400-1	Restauration scolaire	105.64€
2019	T-3-1	Restauration scolaire	105.64€
2019	T-152-1	Restauration scolaire	102.00€
2019	T-336-1	Restauration scolaire	108.80€
2019	T-271-1	Restauration scolaire	115.60€

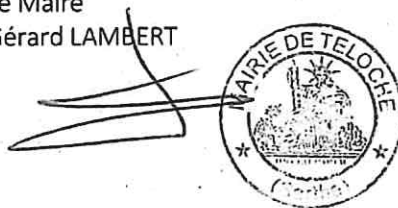
Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT



Le Secrétaire de Séance
Ludovic BENOIT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT DU MANS
MAIRIE DE TELOCHE
(72220)
Tél : 02.43.42.00.13
Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

14 novembre 2024

AFFICHAGE *

du 27 novembre 2024 au
26 janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	16
Votants	16

2024-65 – FINANCES – Provision
pour créances douteuse

L'an deux mil vingt-quatre, vingt novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Ludovic BENOIT, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Stéphanie TEMPIA, Adjointes,
Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY, Christèle DINOMAS, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christophe LECOMTE, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Conseillers Municipaux.

Étaient absentes excusées

Clarisse QUERVILLE, Pamela GAUDREE, Sarah PITET, Marie-Noëlle SEBILLET,

Étaient absents

Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Daniel PERROUX

Secrétaire de séance : Monsieur Ludovic BENOIT est élu secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2024-65 – FINANCES – Provision pour créances douteuse

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la comptabilité M57,

Vu l'avis de la commission des finances,

La constitution de provision est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge par la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Pour l'année 2023, le comptable a transmis un état des créances douteuses s'élevant à 5 042.14€

Par délibération 2021-94, le compte a été crédité de 2 600€.

Il convient d'ajuster les crédits pour un montant de 2 442.14€.

Après délibération, le conseil municipal décide par 16 voix pour (vote à main levée),

Article 1 : D'approuver l'inscription d'un crédit de 2 442.21€ au compte 681

Article 2 : D'autoriser le Maire à exécuter les écritures nécessaires, en concertation avec le comptable.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Gérard LAMBERT



Le Secrétaire de Séance
Ludovic BENOIT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

14 novembre 2024

AFFICHAGE *

du 27 novembre 2024 au
26 janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	16
Votants	16

2024-66 – FINANCES – Décision
Modificative

L'an deux mil vingt-quatre, vingt novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Ludovic BENOIT, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Stéphanie TEMPIA, Adjoints,

Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY, Christèle DINOMAS, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christophe LECOMTE, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Conseillers Municipaux.

Étaient absentes excusées

Clarisse QUERVILLE, Pamela GAUDREE, Sarah PITET, , Marie-Noëlle SEBILLET,

Étaient absents

Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Daniel PERROUX

Secrétaire de séance : Monsieur Ludovic BENOIT est élu secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2024-66 – FINANCES – Décision Modificative

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget prévisionnel 2024 de la commune,

Considérant qu'il convient d'ajuster certains crédits,

Après délibération, le conseil municipal décide par 16 voix pour (vote à main levée),

Article 1 : D'approuver la décision modificative suivante :

DECISION MODIFICATIVE

Section de fonctionnement		
Dépenses		
Compte	Intitulé	Montant
654	Créances éteintes	1 100.00 €
681	Provisions pour créances douteuses	2 442.00 €
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	5 650.00 €
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie...)	-9 192.00 €
	TOTAL	0 €

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Gérard LAMBERT

Le Secrétaire de Séance
Ludovic BENOIT



DEPARTEMENT DE LA SARTHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

14 novembre 2024

AFFICHAGE *

du 27 novembre 2024 au

26 janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 23

Présents 16

Votants 16

2024-67 – FINANCES –
Cotisation 2024 au comité
d'échanges européens

L'an deux mil vingt-quatre, vingt novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Ludovic BENOIT, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Stéphanie TEMPIA, Adjoints,

Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY, Christèle DINOMAS, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christophe LECOMTE, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Conseillers Municipaux.

Étaient absentes excusées

Clarisse QUERVILLE, Pamela GAUDREE, Sarah PITET, , Marie-Noëlle SEBILLET,

Étaient absents

Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Daniel PERROUX

Secrétaire de séance : Monsieur Ludovic BENOIT est élu secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2024-67 – FINANCES – Cotisation 2024 au comité d'échanges européens

Monsieur LAMBERT quitte la salle

Monsieur BENOIT prend la présidence,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le budget prévisionnel 2024 de la commune,

Vu la demande du Comité de jumelage de la Communauté Européenne du Canton d'Ecommoy et ses communes adhérentes,

Considérant que la commune est adhérente au Comité de Jumelage de la Communauté Européenne du Canton d'Ecommoy et ses communes adhérentes,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après délibération, le conseil municipal décide par 15 voix pour (vote à main levée),

Article 1 : De valider le versement de la cotisation d'un montant de 824.31€ au Comité de Jumelage de la Communauté Européenne du Canton d'Ecommoy et des ses communes adhérentes pour l'année 2024.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Gérard LAMBERT

Le Secrétaire de Séance
Ludovic BENOIT



DEPARTEMENT DE LA SARTHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE
(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

14 novembre 2024

AFFICHAGE *

du 27 novembre 2024 au
26 janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	16
Votants	16

2024-68 – URBANISME –
Autoriser le Maire à signer la
convention de servitudes avec
ENEDIS

L'an deux mil vingt-quatre, vingt novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Ludovic BENOIT, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Stéphanie TEMPIA, Adjointes,
Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY, Christèle DINOMAS, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christophe LECOMTE, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Conseillers Municipaux.

Étaient absentes excusées

Clarisse QUERVILLE, Pamela GAUDREE, Sarah PITET, , Marie-Noëlle SEBILLET,

Étaient absents

Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Daniel PERROUX

Secrétaire de séance : Monsieur Ludovic BENOIT est élu secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2024-68 – URBANISME – Autoriser le Maire à signer la convention de servitudes avec ENEDIS

Vu le code des collectivités territoriales,

Considérant que des lignes électriques souterraines seront posées sur la parcelle AI234 pour raccorder le transformateur électrique au réseau,

Après délibération, le conseil municipal décide par 16 voix pour (vote à main levée),

Article 1 : D'autoriser le Maire à signer la convention de servitude de passage pour l'implantation des lignes électriques sur la parcelle AI 234 jointe en annexe.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Gérard LAMBERT

Le Secrétaire de Séance
Ludovic BENOIT

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge du demandeur.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le 26/11/2024

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE TELOCHE représenté(e) par son (sa) Maire G. LAMBERT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 20/11/2024	Lo et approuvé

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A..... le



CONVENTION DE SERVIDUTES

Commune de : Teloché
 Département : SARTHE
 Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts
 N° d'affaire Enedis : RAC-24-27LKK91C04 DO HTA/BT - MAIRIE TELOCHE

Entre les sous-signés :

Enedis, SA à directrice et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13, Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : COMMUNE DE TELOCHE représenté(e) par son (sa) Maire G. LAMBERT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 20/11/2024

Demeurant à : 0075 RUE DU 8 MAI, 72220 TELOCHE

Né(e) à : TELOCHE

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Profil	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
Teloche		AI	0234	0016 DU 8 MAI	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par lui-même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit cose ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1./1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 7 canalisations(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 400 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1./2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1./3/ Sans coffret

1./4/ Effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1./5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2./1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2./2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 - Indemnisation éventuelle

3./1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3./2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres Indemnités au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation elle ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

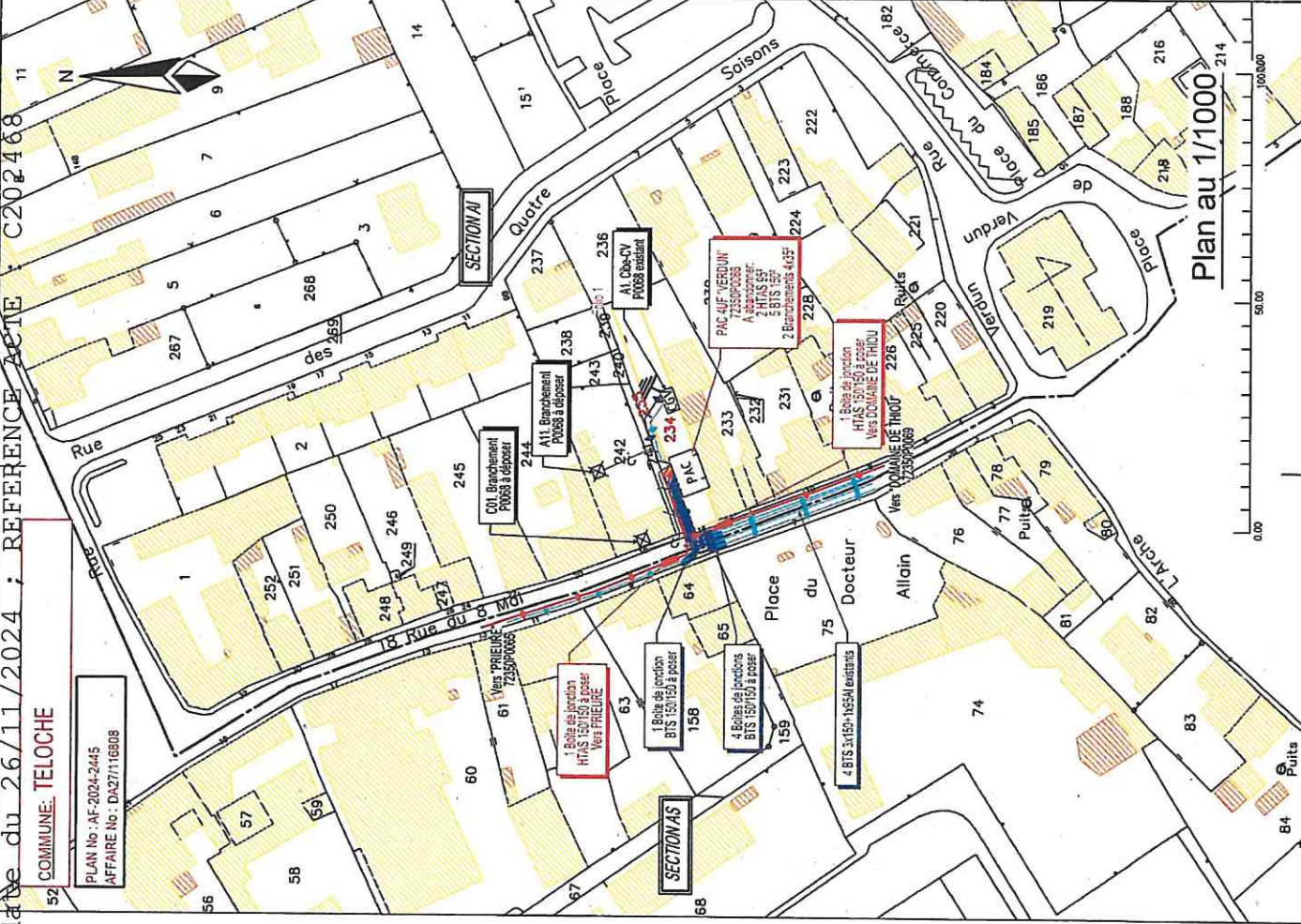
Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur



COMMUNE: TELOCHE
 PLAN No : AF-2024-2445
 AFFAIRE No : DA27/116908

LEGENDE

- HTA Souterrains à enterrer
- HTA Souterrains à supprimer
- HTA Souterrains à construire
- HTA Souterrains existants
- HTA Brl sud à construire
- EP Souterrains à construire
- EP Souterrains à supprimer

ACCESSOIRES

Centre	ET	ET	ET
Colonne	ET	ET	ET
Poteau	ET	ET	ET
Boite	ET	ET	ET
Pot	ET	ET	ET

Propriétaire: **COMMUNE DE TELOCHE**

Adresse: **16 RUE DU MAI 72201 TELOCHE**

N°CONVENTION: **1**

Adresse cadastrale: **Parcelle(s)234 - 235**

Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

SIGNATURE du/des Propriétaire(s):

Date:

Voire n°TEL :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

14 novembre 2024

AFFICHAGE *

du 27 novembre 2024 au

26 janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 23

Présents 16

Votants 16

2024-69 – AFFAIRES GENERALES
– Autoriser le maire à signer la convention relative à la gestion des demandes de financements et à la perception des financements du programme ACTEE

L'an deux mil vingt-quatre, vingt novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Ludovic BENOIT, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Stéphanie TEMPIA, Adjoints,

Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY, Christèle DINOMAS, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christophe LECOMTE, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Conseillers Municipaux.

Étaient absentes excusées

Clarisse QUERVILLE, Pamela GAUDREE, Sarah PITET, , Marie-Noëlle SEBILLET,

Étaient absents

Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Daniel PERROUX

Secrétaire de séance : Monsieur Ludovic BENOIT est élu secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2024-69 – AFFAIRES GENERALES – Autoriser le maire à signer la convention relative à la gestion des demandes de financements et à la perception des financements du programme ACTEE

Vu le code des collectivités territoriales,

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) SEQUOIA porté par la FNCCR, programme ACTEE 2, la commune a réalisé 4 études.

Ces études sont finançables par l'AMI SEQUOIA, selon les conditions fixées par l'annexe financière du groupement et les conditions de versement fixées par le Pays du Mans dans la convention annexée, comme suit :

Actions	Coût éligible	HT	Aide ACTEE	HT
Audit Energétique (école primaire et maternelle)		4 410€		2 205€
Audit Energétique (Restaurant scolaire)		1 400€		700€
Audit Energétique (Mairie)		1 600€		800€
Audit Energétique (Salle des Fêtes)		1 200€		600€
Total		8 610€		4 305€

Après délibération, le conseil municipal décide par 16 voix pour (vote à main levée),

Article 1 : D'autoriser Le Maire à signer la convention relative à la gestion des demandes de financements et à la perception des financements du programme ACTEE jointe en annexe.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Gérard LAMBERT

Le Secrétaire de Séance
Ludovic BENOIT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

14 novembre 2024

AFFICHAGE *

du 27 novembre 2024 au
26 janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 23

Présents 16

Votants 16

2024-70 - PERSONNEL -
Création de deux postes d'agent
de maîtrise

L'an deux mil vingt-quatre, vingt novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Ludovic BENOIT, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Stéphanie TEMPIA, Adjoint,

Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY, Christèle DINOMAIS, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christophe LECOMTE, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Conseillers Municipaux.

Étaient absentes excusées

Clarisse QUERVILLE, Pamela GAUDREE, Sarah PITET, , Marie-Noëlle SEBILLET,

Étaient absents

Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Daniel PERROUX

Secrétaire de séance : Monsieur Ludovic BENOIT est élu secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2024-70 – PERSONNEL – Création de deux postes d'agent de maîtrise

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1,

Vu le budget communal,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant l'inscription de deux agents sur la liste d'aptitude d'agent de maîtrise.

Après délibération, le conseil municipal décide par 16 voix pour (vote à main levée),

Article 1 : la création à compter du 1^{er} janvier 2025 de 2 emplois permanents à temps complet (35h/semaine) d'agent de maîtrise.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Gérard LAMBERT

Le Secrétaire de Séance
Ludovic BENOIT



DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

14 novembre 2024

AFFICHAGE *

du 27 novembre 2024 au
26 janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	16
Votants	16

2024-71 - PERSONNEL -
Création d'un poste de Directeur
Adjoint Pédagogique au grade
d'adjoint d'animation principal
de 1^{ère} classe à 9 h/semaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, vingt novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHE, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Ludovic BENOIT, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Stéphanie TEMPIA, Adjointes,
Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY, Christèle DINOMAIS, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christophe LECOMTE, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Conseillers Municipaux.

Étaient absentes excusées

Clarisse QUERVILLE, Pamela GAUDREE, Sarah PITET, , Marie-Noëlle SEBILLET,

Étaient absents

Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Daniel PERROUX

Secrétaire de séance : Monsieur Ludovic BENOIT est élu secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2024-71 - PERSONNEL - Création d'un poste de Directeur Adjoint Pédagogique au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à 9 h/semaine

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1,

Vu le budget communal,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi de directeur adjoint pédagogique au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{er} classe.

Après délibération, le conseil municipal décide par 16 voix pour (vote à main levée),

Article 1 : la création à compter du 1^{er} janvier 2025 d'un emploi de directeur adjoint pédagogique à temps non complet (9h/semaine) au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Gérard LAMBERT

Le Secrétaire de Séance
Ludovic BENOIT

